

VD_FINDINFO HC / 2010 / 363 vom 23. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___363

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 363 du 23 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 363 del 23 aprile 2010

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 43 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Sans remettre en cause la peine qui lui a été infligée, le recourant invoque une violation de l'art. 43 CP. Il reproche à l'autorité intimée d'avoir tenu compte de prétendus antécédents judiciaires algériens. Il lui fait encore grief d'avoir considéré que le pronostic était sombre en raison de son refus de collaborer et de ses mensonges. Selon lui, il réaliserait les conditions objectives et subjectives à l'octroi du sursis partiel.

E. 2.1

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1, c. 5.3.1). En revanche, les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne se recoupent pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être

assorties du sursis partiel. Une peine de douze à vingt-quatre mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse vingt-quatre mois. Jusqu'à trente-six mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1, précité, c. 5.3.2). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1, précité, c. 5.5.1). Pour des peines privatives de liberté de cette importance, le sursis partiel ne doit pas être accordé au seul motif que le pronostic ne serait plus totalement défavorable compte tenu de l'effet d'avertissement constitué par l'exécution d'une partie de la peine comme c'est le cas pour des peines comprises entre un et deux ans (TF 6B_719/2007 du 4 mars 2008, c. 6.2.2.2). En effet, lorsque le juge prononce une peine privative de liberté de deux à trois ans, il ne pourra, comme on l'a vu ci-dessus, octroyer le sursis partiel à l'exécution que pour autant que le pronostic ne soit pas défavorable, et cela sans qu'il n'ait plus à prendre particulièrement en compte l'effet de l'exécution d'une partie de la peine (TF 6B_538/2007 du 2 juin 2008, c. 3.2.2).

E. 2.2

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.1; 118 IV 97, c. 2b). Pour poser le pronostic, le juge de la répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités).

E. 2.3

Dans le cas présent, le sursis total au sens de l'art. 42 CP est exclu, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du recourant étant de trente-six mois. Quant à la réalisation des conditions objectives permettant l'octroi du sursis partiel, elle n'est pas litigieuse.

E. 2.4

Le recourant considère que le tribunal a méconnu le principe de la présomption d'innocence en retenant, à sa charge, ses antécédents judiciaires algériens figurant dans le rapport complémentaire du 30 septembre 2009. Selon lui, il ne serait pas établi qu'il ait été reconnu

coupable et condamné pour les infractions qui lui sont reprochées par les autorités algériennes.

E. 2.4.1

Les arguments présentés par l'accusé sont vains dès lors qu'ils tendent à remettre en cause l'état de fait admis par le jugement, ce qui est inadmissible dans le cadre d'un moyen de réforme. Au demeurant, la jurisprudence considère qu'un rapport de police constitue une preuve, soumise à la libre appréciation du juge, et qu'il n'est pas arbitraire de retenir des antécédents judiciaires à l'étranger en se fondant sur un tel document (TF 6B_26/2010 du 3 mai 2010, c. 1.2).

E. 2.4.2

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'absence d'inscription dans le casier judiciaire de Z._____ devait être relativisée en raison des informations figurant dans le rapport précité.

E. 2.5

Le recourant soutient encore que les premiers juges ne pouvaient pas poser un pronostic défavorable simplement parce qu'il a refusé d'avouer les infractions qui lui étaient reprochées et a minimisé sa participation aux cambriolages.

E. 2.5.1

Selon la jurisprudence, le seul refus de collaborer à l'instruction, respectivement le déni des infractions commises, ne permet pas encore de tirer des conclusions sur la prise de conscience du condamné et motiver le refus du sursis. Le juge doit, au contraire, rechercher les raisons qui motivent ce refus puis les confronter à l'ensemble des éléments pertinents pour le pronostic (TF 6B_610/2008 du 2 décembre 2008, c. 4.2.3 et les références citées).

E. 2.5.2

Au travers de l'ensemble de son comportement en instruction et aux débats, l'accusé s'est montré particulièrement imperméable au repentir, ne cessant, non seulement de contester les faits et de nier l'évidence, mais encore de mentir sur son identité et de donner des informations fantaisistes s'agissant de son parcours personnel. Compte tenu des considérations qui précèdent, le tribunal pouvait considérer que Z._____ avait manifesté un défaut de prise de conscience.

E. 2.6

L'autorité intimée a souligné que l'accusé n'avait pris aucune conscience de ses fautes, était apparu comme un criminel endurci, n'avait aucun projet sérieux d'avenir, était connu des autorités algériennes pour des infractions relativement graves, faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour création d'une association criminelle et vol qualifié, avait menti sur son identité et avait donné des explications fantaisistes sur son parcours de vie, s'était enregistré sous un faux nom lors de la procédure de demande d'asile en Suisse et n'avait vécu que du produit de ses crimes, sous réserve d'une activité non déclarée dont il n'a pu donner aucun détail. L'octroi du sursis dépendant essentiellement du pronostic relatif aux perspectives d'amendement de l'intéressé, le tribunal n'a pas violé l'art. 43 CP en posant un pronostic défavorable au regard de l'ensemble des éléments précités et en refusant par conséquent l'octroi du sursis partiel au recourant, cela malgré l'absence d'antécédents judiciaires en Suisse et sa prétendue intention de quitter le territoire helvétique. Mal fondé, le moyen doit

être rejeté.

E. 3

En définitive, aucun des moyens invoqués par Z._____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.